

## AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN D'ABRI SOMMAIRE

(Extrait du règlement de zonage numéro 252-2018)

Bâtiment ou ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul plancher dont la superficie n'excède pas 20 m<sup>2</sup>. Le bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence.

(Extrait du règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'état D.231-89. A.33)

L'occupant d'une terre louée pour la construction d'un abri sommaire en forêt ne peut aménager une voie d'accès à la terre. Sous réserve du *Règlement de la protection des forêts* qui prévoit l'enlèvement de toute végétation se trouvant à moins de 3 m de l'ouverture d'une cheminée, il ne peut non plus déboiser au-delà de 3 m autour de l'abri, sauf pour aménager un sentier d'au plus 1 m de largeur permettant l'accès à un cabinet à fosse sèche.

L'habitation doit être construite à au moins 25 m de la limite des hautes eaux.

On entend par « abri sommaire » un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie de plancher n'excède pas vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>). La superficie du terrain loué ne peut excéder cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>).

Terrain pour la construction d'un abri sommaire (100 mètres carrés)  
Normes d'aménagement

